

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5 INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### 5.1 Avis et communiqués

#### **Avis relatif aux impacts sur les opérations du fichier central des sinistres automobiles découlant de l'adoption du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières**

Le projet de loi n° 141 - *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (« projet de loi n° 141 ») a été sanctionné le 13 juin 2018. Certains articles du projet de loi n° 141 modifient les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25 (la « LAA ») relatives à la consultation et la communication des données et des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile répertoriés dans le Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA »). Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 juillet 2018.

#### **Moment de la consultation au FCSA**

L'article 179.1 de la LAA est modifié par le projet de loi n° 141 afin de permettre aux assureurs de consulter le FCSA sans préalablement avoir posé une question visant à connaître les antécédents des sinistres du client ou de l'assuré.

À cet effet, les deux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 179.1 de la LAA afin de préciser à quel moment et à quelles conditions la consultation au FCSA peut avoir lieu :

*« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.*

*Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée.* » [Nos soulignés]

Ainsi, l'utilisation des termes « *manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police* » dans cet article sont suffisamment larges pour inclure l'intention d'avoir une soumission en vue d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile.

#### **Impacts sur les opérations du FCSA**

Compte tenu de ces changements législatifs, le présent avis remplace celui publié le 2 mars 2017 concernant les mesures transitoires émises à l'égard de l'application du Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA (le « Guide ») et, par la même occasion, met fin à ces mesures transitoires.

Par conséquent, depuis le 13 juillet 2018, les assureurs n'ont plus l'obligation de poser une question visant à connaître les antécédents des sinistres, préalablement à la consultation au FCSA. Toutefois, l'obligation de confirmer l'information obtenue du FCSA avec le client ou l'assuré demeure. Cet échange avec le client ou l'assuré doit être consigné par tout moyen permettant au Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») d'en vérifier l'existence dans le cadre de son mandat de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA.

Rappelons que le GAA a été mandaté par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de s'assurer du respect par tous les utilisateurs du FCSA des règles de conformité qui sont énoncées dans le Guide. Ainsi, à compter du 13 juillet 2018, le GAA tiendra compte de ces modifications à l'article 179.1 de la LAA dans son processus d'inspection. Le Guide modifié en fonction de cette nouvelle disposition législative sera publié à une date ultérieure par l'Autorité.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337  
Montréal : 514.395.0337  
Autres régions : 1.877.525.0337  
Télécopieur : 418.647.9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Le 19 juillet 2018

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### Les Souscripteurs du Lloyd's (nom utilisé au Québec par Lloyd's Underwriters)

Avis de modification de permis – Ajout de catégorie d'assurance  
*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a modifié, en date du 5 juillet 2018, le permis de Les Souscripteurs du Lloyd's afin d'y ajouter la catégorie « assurance de titres ».

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance crédit
- Assurance contre le détournement
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance de titres
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur Sean Murphy dont l'établissement d'affaires est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal (Québec) H3B 2V6.

Le siège de l'assureur est situé au One Lime Street, Londres, EC3M 7HA, Royaume-Uni.

Fait le 5 juillet 2018

Autorité des marchés financiers

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.